

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

**Trans Mountain Pipeline ULC
Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain**

**Réexamen par l'Office national de l'énergie de certains aspects de son
rapport de recommandation, conformément au décret 2018-1177 de la
gouverneure en conseil**

Dossier OF-Fac-Oil-T260-2013-03 59

Ordonnance d'audience MH-052-2018

Le 12 octobre 2018

Canada

Table des matières

1	Aperçu de l’audience	3
1.1	Introduction.....	3
1.2	Délai.....	3
1.3	Quelles questions l’Office étudiera-t-il?.....	3
1.4	Où puis-je obtenir de l’aide ou plus d’information au sujet du processus d’audience?	4
2	Participation à l’audience.....	4
2.1	Lettres de commentaires	5
2.2	Intervenants.....	5
2.3	Peut-on se retirer du processus?.....	6
3	Événements, étapes et échéances	6
3.1	Complément d’information sur les volets écrits	9
3.1.1	En quoi consiste une preuve?.....	9
3.1.2	Qu’est-ce qu’une déclaration préliminaire?.....	10
3.2	Complément d’information sur les volets oraux de l’audience	10
3.2.1	Preuve traditionnelle orale autochtone.....	10
3.2.2	Plaidoirie orale	11
3.3	Diffusion et transcription des audiences orales	11
4	Procédure et directives	11
4.1	Comment préparer des documents?	11
4.2	Comment déposer des documents auprès de l’Office?	12
4.2.1	Portail de participation	12
4.2.2	Dépôt électronique	12
4.2.3	Que peut-on faire si on n’a pas accès à Internet?.....	12
4.2.4	À qui doit-on adresser les documents que l’on transmet à l’Office?	13
4.3	Comment signifier des documents à d’autres parties?.....	13
4.3.1	Usagers du portail de participation	13
4.3.2	Dépôt électronique	14
4.3.3	Participant qui n’ont pas accès à Internet	14
4.4	Comment soulever une question de procédure ou de fond nécessitant une décision de l’Office?	14
4.5	L’Office assure-t-il la confidentialité de la preuve?	15
5	Avec qui puis-je communiquer pour obtenir de l’aide?	15

Liste des annexes

Annexe 1	Liste des questions pour l’audience de réexamen.....	16
Annexe 2	Version modifiée des éléments et de la portée des éléments à prendre en compte dans l’évaluation environnementale réalisée aux termes de la <i>Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)</i>	18

1 APERÇU DE L'AUDIENCE

1.1 Introduction

Le 20 septembre 2018, par voie du [décret C.P 2018-1177](#), la gouverneure en conseil a renvoyé à l'Office national de l'énergie, pour réexamen (le « réexamen »), certains aspects de son [rapport de recommandation](#) sur le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le « projet »). La directive de la gouverneure en conseil faisait suite à la [décision](#)¹ de la Cour d'appel fédérale du 30 août 2018, qui a annulé l'approbation du projet.

L'Office tiendra une audience publique pour mener le réexamen en question. Dans le cadre de cette audience, il recueillera la preuve écrite et d'autres documents, qui pourront être consultés dans son [registre public](#) en ligne. L'audience pourrait comprendre un volet oral. L'Office aura recours à divers moyens pour recueillir la preuve, en examiner la valeur et soupeser l'ensemble du dossier avant de produire son rapport de réexamen. Il s'appuiera exclusivement sur la preuve au dossier, à savoir les éléments de preuve pertinents déposés précédemment et toute nouvelle preuve pertinente qui pourrait être versée au dossier.

Les étapes et les échéances relatives à l'audience sont indiquées dans la présente ordonnance d'audience. Elles sont importantes pour garantir un processus d'examen équitable, transparent et efficace, et pour procurer un certain degré de certitude à toutes les parties.

Le rapport de réexamen de l'Office sera transmis à la gouverneure en conseil, à qui il reviendra de rendre une décision.

1.2 Délai

Le décret de la gouverneure en conseil a imposé à l'Office un délai de 155 jours civils à partir de la date de celui-ci pour compléter son réexamen. Par conséquent, l'Office doit mener son processus à terme et remettre son rapport à la gouverneure au plus tard le **22 février 2019**. Ce délai correspond au temps maximal dont dispose l'Office pour étudier le dossier.

Conformément au paragraphe 11(4) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), la présente audience sera menée le plus rapidement possible, compte tenu des circonstances et de l'équité, mais en tout état de cause dans le délai imposé par la gouverneure en conseil. Les échéances indiquées aux présentes sont importantes pour permettre à l'Office de conclure l'audience et de respecter l'échéance.

1.3 Quelles questions l'Office étudiera-t-il?

Les questions que l'Office examinera dans le cadre de la présente audience de réexamen sont celles qui figurent dans la liste des questions (**annexe 1**). La version modifiée des éléments et de la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale réalisée en vertu

¹ *Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général)* (2018 CAF 153).

de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [« LCEE (2012) »] se trouve à l'**annexe 2**.

La version finale de ces deux documents a été arrêtée au terme d'une [période d'observations du public](#) qui s'est tenue du 26 septembre au 3 octobre 2018.

1.4 Où puis-je obtenir de l'aide ou plus d'information au sujet du processus d'audience?

Beaucoup de membres du personnel de l'Office sont et seront en mesure de répondre aux questions tout au long du processus d'audience, notamment les conseillers en processus affectés au projet; ils peuvent vous renseigner sur la façon de participer efficacement à l'audience et vous aider à le faire. Leur rôle est décrit en détail dans le [site Web](#) de l'Office. Vous trouverez leurs coordonnées à la section 5 de la présente ordonnance d'audience.

L'Office a créé une [page Web réservée au réexamen](#) dans son site Web, où vous pourrez puiser des renseignements utiles sur la présente audience.

L'Office a aussi produit [un guide sur le processus d'audience et une vidéo](#), qui donnent un aperçu de ses processus d'audience en général. Vous pouvez aussi demander des exemplaires des publications de l'Office [en ligne](#), ou en composant le 1-800-899-1265 (sans frais).

Les [Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie \(1995\)](#) (les « Règles ») renferment des renseignements détaillés sur ces mêmes processus d'audience. En cas de divergence entre les *Règles* et la présente ordonnance d'audience, cette dernière prime.

2 PARTICIPATION À L'AUDIENCE

En plus d'entendre Trans Mountain, l'Office fera ce qui suit dans le cadre de l'audience de réexamen :

- il permettra la **participation d'intervenants**;
- il recueillera les **lettres de commentaires du public**.

Les personnes qui avaient le statut d'intervenant au moment où l'Office a déposé son rapport dans le cadre du processus d'audience OH-001-2014 relatif au certificat avaient reçu l'assurance qu'elles obtiendraient le même statut à l'audience de réexamen, si elles choisissaient d'y prendre part et si elles s'y inscrivaient.

Les autres membres du public avaient la possibilité de présenter une demande pour participer comme intervenants à l'audience durant le [processus de demande de participation](#) qui s'est déroulé du 26 septembre au 3 octobre 2018. Les intervenants dont la participation à l'audience est confirmée figurent dans la [liste des parties](#). Les motifs de décision de l'Office relativement à la participation se trouvent [ici](#).

Le terme « **parties** » désigne Trans Mountain et tous les intervenants, y compris les ministères et organismes fédéraux².

2.1 Lettres de commentaires

Comme il est indiqué précédemment, les membres du public – ce qui comprend les personnes et groupes qui avaient demandé à participer à l’audience comme intervenants, mais qui n’ont pas obtenu ce statut – peuvent déposer une lettre de commentaires auprès de l’Office jusqu’au **20 novembre 2018**. Ces documents seront versés au registre public en ligne et feront partie du dossier de l’audience. L’Office en tiendra compte dans son réexamen.

Une lettre de commentaires doit être rédigée dans l’une des deux langues officielles du Canada, l’anglais ou le français. Elle doit exposer votre point de vue à l’égard du réexamen de l’Office et préciser ce qui suit :

- vos nom, adresse et numéro de téléphone;
- le nom de l’organisation que vous représentez, le cas échéant;
- les effets, négatifs ou positifs qu’aurait le transport maritime connexe au projet sur vous ou tout renseignement pertinent ou toute expertise appropriée que vous possédez et qui pourrait aider l’Office dans son réexamen (en tenant compte de la liste des questions);
- tout renseignement pouvant expliquer ou étayer vos observations.

Votre lettre peut compter autant de pages que vous le souhaitez, mais on encourage leurs auteurs à faire preuve du plus de concision, de clarté et d’organisation possible. En général, l’Office ne juge pas les lettres types en envoi de masse utiles aux fins de ses délibérations lors d’une audience, quelle qu’elle soit.

2.2 Intervenants

À titre d’intervenant à la présente audience de réexamen, vous aurez la possibilité, entre autres choses, de faire ce qui suit :

- déposer une déclaration préliminaire;
- déposer une preuve écrite;
- poser des questions par écrit au sujet de la preuve de Trans Mountain et des autres intervenants;
- présenter des avis de requête, et peut-être répondre à de tels avis;
- présenter une plaidoirie écrite et, si l’Office le juge nécessaire, une plaidoirie orale.

² « Ministères et organismes fédéraux » s’entend des ministères et organismes du gouvernement fédéral qui se sont inscrits comme intervenants à la présente audience, ainsi que ceux à qui l’Office a adressé une demande d’information en vertu de l’alinéa 20a) de la LCEE (2012). Les ministères et organismes fédéraux sont identifiés dans la liste des parties par le préfixe « AA ».

Si vous produisez des documents en preuve ou déposez des informations en réponse à la demande présentée par l'Office en vertu de l'alinéa 20a) de la LCEE (2012), vous devez répondre par écrit à toute question qui pourrait vous être adressée (appelées « demandes de renseignements »), par écrit, par l'Office ou les autres parties au sujet de votre preuve.

Les intervenants seront avisés ou recevront une copie de tous les documents déposés ou versés au dossier de l'audience, en l'occurrence les éléments de preuve, les avis de requête et tous les documents connexes.

Selon votre degré de participation à titre d'intervenant, vous pourriez devoir investir beaucoup de votre temps pendant l'audience. Vous avez un certain nombre de responsabilités, ainsi que divers privilèges et possibilités de participation. Vous trouverez à la section 3 un tableau qui renferme des renseignements détaillés sur les échéances et les responsabilités des intervenants.

2.3 Peut-on se retirer du processus?

Si l'Office vous a été autorisé à participer à l'audience en tant qu'intervenant, vous pouvez vous retirer du processus en tout temps, en l'avisant par écrit. Cependant, vous n'êtes pas tenu de vous retirer officiellement du processus si vous ne souhaitez plus y participer. Vous pouvez en effet choisir de conserver votre statut d'intervenant sans prendre part davantage au processus et simplement en suivre le déroulement.

Sauf si vous vous retirez formellement du processus, en votre qualité d'intervenant, vous continuerez de recevoir régulièrement des avis par courriel ou des copies des documents sur support papier.

3 ÉVÉNEMENTS, ÉTAPES ET ÉCHÉANCES

Au cours de l'audience de réexamen, l'Office pourrait publier des mises à jour procédurales décrivant en détail diverses activités et étapes particulières, afin que tous les participants comprennent ce que l'on attend d'eux et la façon de s'acquitter de leurs responsabilités. Les lettres accompagnant les divers documents et l'information communiquée par l'Office peuvent aussi renfermer des renseignements utiles sur la procédure d'audience.

Événements et étapes de l’audience (personne(s) responsable(s) en gras; directives en italiques)³	Date ou échéance (15 h, heure du Pacifique [16 h, heure des Rocheuses])
Réception par l’Office du décret 2018-1177 de la gouverneure en conseil	20 septembre 2018
Annonce par l’ Office du délai accordé pour l’audience, établissement du processus d’observations sur la portée et le processus de l’audience de réexamen et instauration du processus relatif aux demandes de participation	26 septembre 2018
Dépôt par les personnes et les groupes intéressés des demandes de participation et des observations sur la portée et le processus de l’audience de réexamen	3 octobre 2018
Publication par l’ Office de la liste des parties	5 octobre 2018
Office : <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance de l’ordonnance d’audience MH-052-2018 renfermant la liste des questions et la version modifiée des éléments et de la portée des éléments à prendre en compte dans l’évaluation environnementale effectuée aux termes de la LCEE (2012) • Envoi d’une lettre à Trans Mountain exigeant des renseignements • Envoi de demandes d’information à des ministères et organismes fédéraux en vertu de l’alinéa 20a) de la LCEE (2012) 	12 octobre 2018
Publication par l’ Office d’une directive procédurale demandant aux intervenants autochtones ⁴ de manifester leur intention de présenter une preuve traditionnelle orale	12 octobre 2018
Avis des intervenants autochtones à l’Office indiquant leur intention de produire une preuve traditionnelle orale, nouvelle ou complémentaire	23 octobre 2018
Dépôt par Trans Mountain de sa déclaration préliminaire et de sa preuve directe <i>La preuve doit porter sur une ou plusieurs des questions énumérées à l’annexe 1 et être signifiée à tous les intervenants.</i>	31 octobre 2018
Dépôt par les ministères et organismes fédéraux des déclarations préliminaires, de la preuve directe et de l’information demandée par l’Office en vertu de l’alinéa 20a) de la LCEE (2012) <i>La preuve doit porter sur une ou plusieurs des questions énumérées à l’annexe 1 et être signifiée à toutes les autres parties.</i>	31 octobre 2018

³ Tous les documents produits doivent être déposés auprès de l’Office pour être versés au dossier de l’audience et pris en considération.

⁴ Dans la présente audience, l’Office emploie le terme « Autochtones » ou « peuples autochtones » au sens de « peuples autochtones du Canada » du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Événements et étapes de l’audience (personne(s) responsable(s) en gras; directives en italiques)³	Date ou échéance (15 h, heure du Pacifique [16 h, heure des Rocheuses])
Dépôt par les intervenants (sauf les ministères et organismes fédéraux) des déclarations préliminaires et de la preuve directe <i>La preuve doit porter sur une ou plusieurs des questions énumérées à l’annexe 1 et être signifiée à toutes les autres parties.</i>	20 novembre 2018
Dépôt par les membres du public des commentaires <i>Les lettres de commentaires doivent être signifiées à Trans Mountain.</i>	20 novembre 2018
Dépôt par Trans Mountain de sa contre-preuve <i>Ce document doit être signifié à tous les intervenants.</i>	26 novembre 2018
Dépôt par toutes les parties des demandes de renseignements sur la preuve des autres parties <i>Ces documents doivent porter sur une ou plusieurs des questions énumérées à l’annexe 1 et, également, sur la preuve de la partie à qui la demande de renseignements est adressée.</i> <i>Les demandes de renseignements doivent être signifiées à toutes les autres parties.</i>	3 décembre 2018
Séance d’audience orale pour recueillir la preuve traditionnelle orale autochtone et poser des questions sur celle-ci	Fin novembre ou début décembre 2018
Réponses de toutes les parties aux demandes de renseignements qui leur ont été adressées <i>Ces documents doivent être signifiés à toutes les autres parties.</i>	13 décembre 2018
Jour réservé à l’audition des requêtes – Dépôt par toutes les parties d’avis de requête sur le caractère adéquat des réponses de Trans Mountain à leurs demandes de renseignements (« requêtes d’exécution par voie de contrainte ») <i>Les requêtes d’exécution par voie de contrainte doivent être signifiées à toutes les autres parties.</i>	17 décembre 2018
Dépôt par toutes les parties des affidavits adoptant leur preuve écrite	9 janvier 2019
Dépôt par Trans Mountain et les ministères et organismes fédéraux de leur plaidoirie principale écrite ainsi que de leurs observations sur la version provisoire des conditions (que l’Office publiera aux fins d’observations) <i>Les observations sur les conditions doivent être incluses dans la plaidoirie principale écrite, et ne peuvent pas être soulevées pour la première fois pendant la plaidoirie orale. Aucun nouvel élément de preuve ne peut être présenté dans la plaidoirie principale écrite.</i> <i>La plaidoirie principale écrite doit être signifiée à tous les intervenants.</i>	9 janvier 2019

Événements et étapes de l’audience (personne(s) responsable(s) en gras; directives en italiques)³	Date ou échéance (15 h, heure du Pacifique [16 h, heure des Rocheuses])
<p>Dépôt par les intervenants (sauf les ministères et organismes fédéraux) de leur plaidoirie principale écrite et de leurs observations sur la version provisoire des conditions, et toute contre-preuve à l’endroit de Trans Mountain et des ministères et organismes fédéraux.</p> <p><i>Les observations sur les conditions doivent être incluses dans la plaidoirie principale écrite, et ne peuvent pas être soulevées pour la première fois pendant la plaidoirie orale. Aucun nouvel élément de preuve ne peut être présenté dans la plaidoirie principale écrite.</i></p> <p><i>La plaidoirie principale écrite doit être signifiée à toutes les autres parties.</i></p>	<p>14 janvier 2019</p>
<p>Possible séance orale pour faire l’audition du plaidoyer récapitulatif oral et/ou de la plaidoirie finale de toutes les parties</p> <p><i>L’audition des plaidoyers récapitulatifs oraux ou des plaidoyers récapitulatif portant sur des questions précises ne se tiendra que si elle est nécessaire et que si le temps le permet.</i></p> <p><i>Les parties sont invitées à inclure tous leurs arguments pertinents dans leur plaidoirie principale écrite, car il est possible que ce volet n’ait pas lieu.</i></p> <p><i>S’il a effectivement lieu, Trans Mountain peut présenter une réplique à ce moment; dans le cas contraire, l’Office annoncera une date pour le dépôt de la plaidoirie finale écrite.</i></p>	<p>Milieu de janvier 2019</p>
<p>Fermeture du dossier de l’audience</p>	<p>Dès la conclusion des plaidoiries</p>
<p>Remise par l’Office de son rapport de réexamen à la gouverneure en conseil et présentation de celui-ci au ministre des Ressources naturelles</p>	<p>22 février 2019 ou plutôt (fin du délai fixé pour le réexamen)</p>

3.1 Complément d’information sur les volets écrits

3.1.1 En quoi consiste une preuve?

La preuve est l’ensemble des renseignements dont l’Office tiendra compte dans le cadre de l’audience de réexamen. Elle consiste en des rapports, des déclarations, une preuve traditionnelle orale autochtone, des photos, des lettres et d’autres documents déposés par les participants pendant l’audience. La preuve appuie la thèse défendue par un participant à l’égard de la liste des questions pour de projet.

L'ensemble de la preuve déposée à l'audience OH-001-2014 relative au certificat fera partie du dossier de la preuve de la présente audience de réexamen, et l'Office la prendra en compte dans la mesure où elle se rapporte à la liste des questions de l'audience de réexamen. **Les parties n'ont pas à déposer ou à tester de nouveau la preuve versée au dossier de l'audience OH-001-2014 relative au certificat.**

3.1.2 Qu'est-ce qu'une déclaration préliminaire?

La déclaration préliminaire n'est ni une plaidoirie ni un élément de preuve. Elle devrait résumer la position de départ de la partie à l'égard du réexamen, faire une synthèse ou agir comme « feuille de route » de sa preuve (dont le dépôt est exigé le même jour que la déclaration préliminaire) et expliquer ce que la preuve contient de nouveau ou de différent par rapport à celle qui a été déposée, testée et prise en considération durant l'audience OH-001-2014 relative au certificat.

L'Office donnera à toutes les parties la possibilité de déposer une déclaration préliminaire écrite. Il estime, vu les circonstances uniques dans lesquelles se tient la présente audience de réexamen, que cette façon de faire favorisera l'efficacité du processus et l'aidera, ainsi que tous les participants, à se concentrer sur les questions importantes à leurs yeux à mesure que l'audience progressera.

Les déclarations préliminaires doivent être brèves, c'est-à-dire ne pas compter plus de cinq pages.

3.2 Complément d'information sur les volets oraux de l'audience

Des membres du personnel de l'Office seront présents dans la salle d'audience avant les séances orales pour expliquer la configuration de la salle et répondre aux questions relatives au processus.

3.2.1 Preuve traditionnelle orale autochtone

L'Office est sensible au fait que les peuples autochtones ont une tradition orale par laquelle ils transmettent leur savoir d'une génération à l'autre. Cette information ne peut pas toujours être communiquée adéquatement par écrit.

Vers la **fin de novembre ou au début de décembre 2018**, les intervenants autochtones auront la possibilité de produire une preuve traditionnelle oralement. Cette occasion s'ajoutera à la possibilité de déposer une preuve écrite, s'ils choisissent de le faire. Cette preuve traditionnelle orale pourra être soumise à des questions, posées oralement, par les autres intervenants, Trans Mountain ou l'Office. Les intervenants autochtones pourront répondre aux questions oralement ou par écrit, ou l'un et l'autre à leur choix.

Dans une directive procédurale qu'il publiera prochainement, l'Office fournira plus d'information sur la démarche qu'il adoptera pour recueillir la preuve traditionnelle orale des intervenants autochtones qui le souhaitent.

3.2.2 Plaidoirie orale

S'il juge cette étape nécessaire et si le temps le permet, l'Office pourrait tenir une séance orale **au milieu de janvier 2019** pour faire l'audition du plaidoyer récapitulatif oral et/ou de la plaidoirie finale de toutes les parties.

Au besoin, l'Office publiera une directive procédurale exigeant de toutes les parties qu'elles l'avisent de leur intention de se prévaloir de cette occasion. Tous les renseignements utiles au sujet de la plaidoirie orale (procédure, durée maximale, date et lieux) seront communiqués plus tard. Les parties sont invitées à inclure tous leurs arguments pertinents dans leur plaidoirie principale écrite, car il est possible que ce volet n'ait pas lieu.

3.3 Diffusion et transcription des audiences orales

Les volets de l'audience qui se dérouleront oralement seront diffusés en continu et accessibles depuis le [site Web](#) de l'Office. Les fichiers médias de chaque journée d'audience pourront également être téléchargés.

La transcription quotidienne de l'audience sera accessible dans le registre public en ligne de l'Office le lendemain matin. Il est possible d'en commander une version imprimée en s'adressant directement à International Reporting Inc., dans la salle d'audience, par courrier électronique, à l'adresse bprouse@irri.net, ou par téléphone, au numéro 613-748-6043. Des frais peuvent être exigés pour ce service.

4 PROCÉDURE ET DIRECTIVES

4.1 Comment préparer des documents?

Tous les documents déposés devant l'Office doivent faire état du numéro d'**ordonnance d'audience MH-052-2018** et du numéro de **dossier OF-Fac-Oil-T260-2013-03 59**.

Ils doivent être adressés au destinataire prévu. Ainsi, tout ce qui est destiné à l'Office doit être adressé à sa secrétaire (voir les coordonnées à la section 4.2.4). Les documents visant d'autres parties (p. ex., les réponses à des demandes de renseignements) devraient être adressés à la partie concernée, aux coordonnées fournies dans la liste des parties.

Tous les documents doivent être en format PDF. Il faut numéroter consécutivement toutes les pages de chaque document, y compris les pages vierges pour que le nombre de pages électroniques corresponde au nombre de pages de votre document.

Ne faites pas de références à des sites Web. Exposez plutôt les renseignements. **Si vous utilisez des renseignements provenant d'un site Web, vous devez les déposer dans un fichier PDF et préciser la date à laquelle vous avez tiré cette information.**

4.2 Comment déposer des documents auprès de l'Office?

L'Office exige que vous déposiez vos documents par voie électronique si vous le pouvez. Pour cela, vous pouvez passer par le portail de participation, après avoir ouvert une session dans votre [compte de l'Office](#) (si vous en avez déjà un), ou utiliser le [système de dépôt de documents électroniques](#) (**aucune** session à ouvrir).

L'Office n'accepte pas les documents transmis par courrier électronique. Les documents envoyés de cette façon ne seront pas versés au dossier de l'audience et, de ce fait, il n'en sera pas tenu compte dans l'examen de l'Office.

4.2.1 Portail de participation

Si vous avez un compte en ligne à l'Office et l'avez déjà utilisé pour présenter une demande de participation à la présente audience, vous pouvez passer par le portail de participation pour déposer des documents auprès de l'Office à l'avenir.

Après avoir ouvert une session dans votre compte à l'Office, sélectionnez, dans la liste des audiences, la présente audience de réexamen (MH-052-2018) et suivez les instructions pour déposer votre document.

Le portail de participation vous enverra un récépissé de dépôt pour que vous puissiez vérifier les documents joints; des instructions seront également données sur la façon de transmettre une copie papier de ces documents à l'Office.

4.2.2 Dépôt électronique

Si vous n'avez pas de compte à l'Office, vous pouvez transmettre vos documents en utilisant son système de dépôt électronique. Il n'est pas nécessaire d'ouvrir une session dans ce cas. Des instructions détaillées sont fournies sur la façon d'utiliser ce système; il est aussi possible de consulter le [Guide de dépôt électronique à l'intention des déposants](#) qui renferme plus de renseignements.

Une fois le dépôt électronique complété, un récépissé vous sera envoyé par courriel. Vous devez l'imprimer et le signer. Vous devez ensuite envoyer ce récépissé de dépôt signé à l'Office en compagnie d'une copie papier du ou des documents déposés par voie électronique, par la poste, messenger ou télécopieur ou en personne (voir les coordonnées de l'Office à la section 4.2.4).

4.2.3 Que peut-on faire si on n'a pas accès à Internet?

Le dépôt de documents par voie électronique est une méthode efficace qui permet à toutes les parties de consulter ces documents dès qu'ils ont été déposés. Pour cette raison, et comme cela est indiqué dans la section 4.2, l'Office exige que les parties recourent à une des méthodes de dépôt décrites aux sections 4.2.1 et 4.2.2, si le déposant a accès à Internet.

Si un **intervenant n'est pas en mesure de déposer des documents par voie électronique** en employant les méthodes décrites à la section 4.2.1 ou 4.2.2, il **doit** informer l'Office par écrit des raisons de cette situation. S'il accepte cette justification, l'Office l'informerá par écrit qu'il peut déposer des documents en personne ou par la poste, messenger ou télécopieur. L'exception à cette règle vise les documents qui ne peuvent être numérisés et convertis en format électronique (p. ex., parce qu'ils sont physiquement trop grands pour être numérisés). Dans un tel cas, une note électronique est ajoutée dans le registre public en ligne pour indiquer que le document est accessible à la bibliothèque de l'Office, mais qu'il ne peut pas être consulté en ligne.

Les documents physiques qui parviennent à l'Office après la date limite fixée pour le dépôt, mais dont le cachet de la poste ou du service de messagerie indique la date limite ou une date antérieure, seront réputés avoir été déposés à temps. Si vous déposez des copies papier, vous devez signer chaque document.

4.2.4 À qui doit-on adresser les documents que l'on transmet à l'Office?

Veillez adresser toute lettre ou tout autre document à l'Office comme suit :

Madame Sheri Young
La secrétaire de l'Office,
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Télécopieur : 403-292-5503 (sans frais : 1-877-288-8803)

4.3 Comment signifier des documents à d'autres parties?

Signifier un document à quelqu'un veut dire qu'on lui remet ou qu'on l'avise du dépôt de celui-ci.

Les **intervenants** doivent signifier leurs dépôts à Trans Mountain et à son avocat ainsi qu'à tous les autres intervenants.

Les membres du public qui déposent une lettre de commentaires doivent la signifier à Trans Mountain et à son avocat seulement.

Trans Mountain est tenue de signifier les documents qu'elle dépose à tous les intervenants.

4.3.1 Usagers du portail de participation

Le portail de participation de l'Office peut envoyer par courriel, en votre nom, un avis de signification à tous les participants ayant opté pour ce service en fournissant une adresse électronique valide. Pour utiliser ce service, cliquez sur « Oui, je veux utiliser l'option d'avis de signification automatisé du portail de participation pour tous les participants qui ont fourni une adresse de courriel ». L'Office acceptera cet avis comme un équivalent de la signification des documents exigée dans les *Règles*.

Si vous préférez ne pas utiliser ce service automatisé, vous devrez signifier vous-mêmes vos documents à toutes les parties par l'une des méthodes indiquées à l'article 8 des *Règles*. En ce qui concerne les **intervenants**, cette consigne vaut également pour toutes les parties, s'il y a lieu, qui n'ont pas fourni une adresse électronique valide. Cette information sera indiquée sur la liste des parties, ainsi que dans l'un des courriels transmis par le portail de participation quand le dépôt du document est terminé.

4.3.2 Dépôt électronique

À moins d'indication contraire sur la liste des parties, les intervenants ont précisé qu'ils étaient en mesure d'accéder aux documents en ligne. Le moyen le plus simple de les informer consiste à leur faire parvenir le récépissé qui vous a été envoyé lorsque vous avez déposé vos documents (voir section 4.2.2). Comme vous devrez envoyer un courriel à de nombreux intervenants, il pourrait être sage de créer une liste d'envoi qui vous permettrait de faire parvenir un même courriel à plusieurs adresses, plutôt que de devoir créer un courriel pour chaque destinataire. **L'étiquette veut que les adresses électroniques des intervenants figurent à la ligne des copies conformes invisibles (Bcc) de vos courriels.**

S'il est indiqué sur la liste des parties qu'il faut transmettre une copie papier à un intervenant, vous devez lui faire parvenir le document dans ce format (par la poste, par messenger ou par télécopieur).

4.3.3 Participant qui n'ont pas accès à Internet

Si vous ne pouvez pas signifier un document par voie électronique (p. ex. par courrier électronique, comme cela est expliqué à la section 4.3.2) à une partie, vous devez lui en envoyer une copie papier par la poste, par messenger ou par télécopieur.

4.4 Comment soulever une question de procédure ou de fond nécessitant une décision de l'Office?

Si vous voulez que l'Office prenne une mesure, par exemple qu'il reporte une échéance, vous devez lui présenter une demande en ce sens, appelée « avis de requête ». Un avis de requête doit préciser ce qui suit :

- les faits, exposés de manière concise;
- les motifs de la requête;
- la décision ou la mesure demandée;
- les répercussions sur les autres participants à l'audience de l'acceptation de la demande par l'Office;
- tout autre renseignement à l'appui de la demande.

L'avis de requête doit être :

- présenté par écrit;
- signé par l'auteur ou un représentant autorisé;

- signifié, le cas échéant, à Trans Mountain et à tous les intervenants;
- être transmis séparément de tout autre document.

Si votre thèse s'appuie sur la jurisprudence ou d'autres ouvrages faisant autorité, vous devez joindre ces sources à votre requête et surligner les passages utilisés.

L'Office peut donner aux parties la possibilité de commenter un avis de requête. La décision sera fonction de la nature de la demande et des circonstances.

Étant donné le rythme accéléré de la présente audience, les parties doivent soulever toute question de procédure ou de fond auprès de l'Office **le plus tôt possible**. Tout retard à déposer un avis de requête pourrait amener l'Office à refuser de l'étudier.

L'Office ne tiendra pas compte d'une question de procédure ou de fond si elle ne porte pas, clairement, la mention « avis de requête » et si elle n'est pas déposée séparément de tout autre document de la partie concernée.

4.5 L'Office assure-t-il la confidentialité de la preuve?

Tous les éléments de preuve relatifs à la présente audience seront accessibles dans le registre public en ligne, sauf s'ils font l'objet d'un avis de requête visant à en protéger le caractère confidentiel présenté en vertu de l'article 16.1 ou 16.2 de la *Loi*, et que l'Office accueille cette requête favorablement. Si vous projetez de déposer un document en invoquant ces articles, veuillez consulter la section 1.5 (Confidentialité du dépôt) dans le [Guide de dépôt](#) de l'Office, où on explique les modalités pour protéger le caractère confidentiel d'une preuve.

Si l'Office accède à votre demande de confidentialité, vous devrez suivre une procédure particulière pour déposer les renseignements en question. Veuillez communiquer avec un conseiller en processus pour discuter de la marche à suivre (voir les coordonnées à la section 5 de la présente ordonnance d'audience).

5 AVEC QUI PUIS-JE COMMUNIQUER POUR OBTENIR DE L'AIDE?

L'Office vous invite à communiquer avec un conseiller en processus si vous avez des questions pendant le processus d'audience. Il est possible de joindre les conseillers en processus au numéro 403-292-4800 ou, sans frais, au 1-800-899-1265 ou encore par courriel à l'adresse TMX.Aide@neb-one.gc.ca. Vous pouvez également laisser votre numéro de téléphone et on vous rappellera dans les meilleurs délais.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office

Original signé par

Sheri Young

Annexe 1

Liste des questions pour l'audience de réexamen

L'audience de réexamen de l'Office national de l'énergie tiendra compte de toute modification ou de tout ajout requis à son [rapport de recommandation](#) de mai 2016, à la lumière de l'inclusion du transport maritime connexe au projet entre le terminal maritime Westridge et la limite des eaux territoriales de 12 miles nautiques dans le « projet désigné » en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE (2012)]. Y figureront les éléments indiqués aux alinéas 19(1)a) à h) et au paragraphe 19(3) de la LCEE (2012) et à l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril* (la « LEP ») à savoir :

- 1) Les effets environnementaux¹ du transport maritime connexe au projet et l'importance de ces effets.

Sont compris les effets nocifs sur les espèces en péril, les effets sur l'environnement de défaillances ou d'accidents éventuels ainsi que les effets cumulatifs sur l'environnement.

- 2) Les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux nocifs importants du transport maritime connexe au projet.

Puisque, dans son évaluation antérieure², l'Office a conclu que le transport maritime associé au projet aurait des effets environnementaux nocifs importants sur quatre aspects – en l'occurrence, les émissions de gaz à effet de serre, les effets sur la population d'épaulard résidente du sud, les effets sur l'utilisation par les Autochtones de la ressource associée à l'épaulard résident du sud et les effets potentiels d'un déversement de grande envergure ou crédible –, l'étude des mesures d'atténuation portera principalement sur ces questions. Y sera également incluse la question de savoir si les mesures d'atténuation modifieront les conclusions antérieures de l'Office quant à leur importance.

- 3) Les solutions de rechange au transport maritime connexe au projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique, et leurs propres effets environnementaux.
- 4) Les exigences de tout programme de suivi se rapportant au transport maritime connexe au projet.
- 5) Les mesures pour éviter ou amoindrir les effets nocifs du transport maritime connexe au projet sur les espèces fauniques inscrites sur la liste de la LEP et leurs habitats essentiels, y compris le suivi des mesures et la prise en compte de la façon d'assurer que ces mesures sont mises en œuvre.

¹ Les mentions des effets environnementaux dans la présente liste des questions comprennent les questions liées à la santé et les questions d'ordre socioéconomique décrites à l'article 5 de la LCEE (2012).

² Voir le rapport de l'Office aux pages 348, 355-357, 375-376, 391-392 et 413.

L'évaluation antérieure de l'Office a recensé les poissons marins, les mammifères marins et les oiseaux de mer inscrits sur la liste de la LEP qui se trouvaient dans la zone visée par le transport maritime connexe au projet, ou qui pouvaient être touchés par ce dernier³. Les espèces marines nouvellement inscrites sur la liste de la LEP ou celles dont la désignation a changé depuis la publication du rapport de l'Office et qui pourraient être touchées par le transport maritime connexe au projet seront également prises en considération.

- 6) Les effets éventuels du transport maritime connexe au projet sur les intérêts autochtones⁴.
- 7) Si les recommandations présentées par l'Office dans son rapport ou les conditions qui y sont incluses, portant notamment les numéros 91, 131 à 134, 144 et 151, doivent être modifiées ou étoffées.

Les parties doivent restreindre la portée des documents qu'elles déposeront en preuve aux **éléments nouveaux ou actualisés** (y compris des observations du public, des connaissances communautaires et des connaissances traditionnelles autochtones) qui se rapportent aux questions mentionnées précédemment. Elles n'ont pas à déposer ou à tester de nouveau la preuve versée au dossier de l'audience OH-001-2014 relative au certificat. L'Office leur recommande d'axer leurs éléments de preuve sur les aspects des questions mentionnées précédemment qui n'ont pas été étudiés en profondeur dans le cadre de l'audience OH-001-2014 relative au certificat. La demande de renseignements adressée par l'Office à Trans Mountain et ses demandes d'expertise ou de connaissances voulues transmises aux autorités fédérales, aux termes de l'alinéa 20a) de la LCEE (2012), rendent compte de ce critère.

³ Voir le rapport de l'Office aux pages 348, 353 et 363.

⁴ Dans la présente audience, l'Office emploie le terme « Autochtones » ou « peuples autochtones » au sens de « peuples autochtones du Canada » du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Annexe 2

Version modifiée des éléments et de la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale réalisée aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

1.0 INTRODUCTION

Le 16 décembre 2013, Trans Mountain Pipeline ULC (« Trans Mountain ») a présenté une demande à l'Office national de l'énergie en vue de la construction et de l'exploitation du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le projet). Puisque le projet exige la construction d'un pipeline de plus de 40 kilomètres de long dont la réglementation serait assurée en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), il s'agit d'un projet désigné au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (« LCEE 2012 ») et exige la tenue d'une évaluation environnementale pour laquelle l'Office est l'autorité responsable. Le 20 septembre 2018, par voie du décret [C.P. 2018-1177](#), la gouverneure en conseil a renvoyé à l'Office pour réexamen certains aspects de son [rapport](#) sur le projet.

Aux fins de l'évaluation environnementale réalisée aux termes de la LCEE 2012, le projet désigné comprend les diverses composantes et activités concrètes du projet décrites par Trans Mountain dans sa demande déposée auprès de l'Office en date du 16 décembre 2013. Le 12 octobre 2018, l'Office a jugé que le transport maritime connexe au projet entre le terminal maritime Westridge et la limite des eaux territoriales de 12 miles nautiques fait aussi partie du projet désigné en vertu de la LCEE (2012).

Comme il l'a précisé dans la liste des questions (pièce jointe à l'ordonnance d'audience [OH-001-2014](#)), l'Office n'a pas l'intention de se pencher sur les effets environnementaux et socioéconomiques associés aux activités en amont, à la mise en valeur des sables bitumineux ou à l'utilisation en aval du pétrole transporté par le pipeline.

Conformément à l'alinéa 79(2)b) de la LCEE 2012, les rubriques suivantes fournissent une description des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale réalisée aux termes de la LCEE 2012, en plus de préciser la portée de ces éléments.

2.0 ÉLÉMENTS ET PORTÉE DES ÉLÉMENTS

2.1 Éléments à prendre en considération

L'évaluation environnementale d'un projet désigné prend en compte les éléments indiqués aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012 :

- a) les effets environnementaux¹ du projet désigné, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement;
- b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
- c) les observations du public ou des parties intéressées, reçues conformément à la LCEE 2012;
- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet;
- e) les exigences du programme de suivi du projet désigné;
- f) la raison d'être du projet désigné;
- g) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- h) les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

L'évaluation environnementale tiendra également compte des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones.

2.2 Portée des éléments à prendre en considération

L'évaluation environnementale tiendra compte des effets potentiels du projet désigné dans les limites spatiales et temporelles qui correspondent aux périodes et aux secteurs où le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou un effet sur celles-ci. Ces limites varient selon les questions et les éléments examinés, et comprennent entre autres ce qui suit :

- la construction, l'exploitation, l'entretien, les changements prévisibles et la remise en état des lieux, ainsi que tout autre arrangement proposé par le promoteur ou pouvant être exécuté dans le cadre des ouvrages proposés par ce dernier, y compris les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;
- les variations saisonnières ou autres variations naturelles d'une population ou d'un élément écologique;
- toute étape fragile du cycle de vie de certaines espèces (p. ex., animales ou végétales) par rapport au calendrier d'exécution du projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- la zone dans laquelle une population ou une composante écologique évolue;
- la zone touchée par le projet.

¹ L'article 5 de la LCEE (2012) définit les effets environnementaux qui doivent être pris en compte.

Les ouvrages et activités liés à des modifications supplémentaires ou à l'étape de la désaffectation ou de la cessation d'exploitation du projet qui seraient soumis à une demande future déposée conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et examinés en détail à ce moment. Par conséquent, ces ouvrages ou activités ne seront examinés que d'une manière générale dans le cadre de la présente évaluation. Tel qu'il est précisé ci-dessus, l'évaluation environnementale tiendra compte des effets cumulatifs sur l'environnement susceptibles de résulter de la réalisation du projet, combinés aux effets d'autres activités ou ouvrages existants ou à venir.

Le paragraphe 2(1) de la LCEE 2012 présente des définitions qui peuvent être pertinentes dans le cadre de la portée des éléments, notamment les suivantes :

« environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment;

- (a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- (b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- (c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les composantes mentionnées aux alinéas a) et b);

« mesures d'atténuation » Mesures visant à éliminer, réduire ou limiter les effets environnementaux négatifs d'un projet désigné. Y sont assimilées les mesures de réparation de tout dommage causé par ces effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation.